QUELQUES REMARQUES À PROPOS DES PRINCES GOUVERNEURS EN POSTE À MANISA*

NICOLAS VATIN**

Dans son ouvrage sur le *kaza* de Manisa au XVI siècle, Feridun Emecen fait la liste des princes qui furent gouverneurs du Saruhan: successivement le futur Mehmed II; son fils Mustafa; les fils de Bayezid II 'Abdüllah, Şehinşah, Korkud, 'Alemşah, Mehmed puis à nouveau Korkud; Soliman, fils de Selim Ier; les fils de Soliman Mustafa, Mehmed, Selim [II]; Le fils de ce dernier, le futur Murad III, désigné du vivant de son grand-père Soliman; enfin Mehmed fils de Murad, qui fut le dernier sultan à avoir été en poste en province. La ville de Manisa fut donc fortement marquée, du milieu du XVe siècle à la fin du XVIe, par son rôle de résidence princière, ce dont témoignent les bâtiments qu'y bâtirent les *şehzâde*, à commencer par un palais, qu'ils n'occupaient pas pendant la belle saison, du reste, puisqu'ils passaient l'été dans la montagne du Bozdağı 1.

Après cette utile synthèse, F. Emecen s'interroge à juste titre : dans quelle mesure peut-on dire que les princes dans leur sancak étaient des administrateurs indépendants et voir dans leur gestion un phénomène de décentralisation ? À cette question, il répond par la négative : l'existence attestée d'actes émis par des princes ne prouve pas qu'ils jouissaient d'une réelle autonomie, car la moindre nomination, la moindre attribution de dirlik, le moindre acte administratif se faisaient en concertation avec les services centraux et ne pouvaient être effectifs qu'après délibération du divan et accord du sultan régnant ². Des références à de nombreux documents d'archives viennent renforcer la thèse de F. Emecen, qui conclut que si les princes avaient peut-être plus de facilité à se faire entendre du souverain, ils ne jouissaient

^{*} Le présent article est le texte d'une communication préparée pour un colloque sur Manisa, qui n'a pas pu avoir lieu. Tous mes remerciements vont à Claudia Römer et Michael Ursinus pour leur aide.

^{**} Prof. Dr., Directeur de recherche, CNRS, Paris (ETOBAC/EHESS-Collège de France); Directeur d'études, École Pratique des Hautes Études, IVc Section, Paris/FRANCE, nicolas.vatin@ehess.tr

¹ Sur tout ceci, cf. Emecen, XVI. Asırda Manisa Kazası, Ankara, TTK, 1989, pp. 26-39.

² Ibid., pp. 40-41. Mêmes considérations chez İ. H. Uzunçarşılı, « Sancağa Çıkarılan Osmanlı Şehzadeleri », *Belleten* XXXIX/156, pp. 659-696 (pp. 674-675).

pas cependant de plus d'autonomie que les autres *sancakbeyi*. Qui plus est, ils étaient étroitement encadrés et surveillés par leurs *lala*, auxquels il convient d'ailleurs d'associer, dans cette tâche, les mères des princes³.

Sans prétendre contredire cette conclusion qui paraît fort raisonnable, je souhaiterais revenir brièvement sur cette question à partir d'un certain nombre d'actes émis par des princes en poste à Manisa entre 1497 et 1567, conservés dans le fonds ottoman des archives du monastère de Saint-Jean à Patmos ⁴. La plupart — mais non tous — ont été publiés, mais dans des publications grecques qui n'ont peut-être pas attiré l'attention de mes collègues turcs.

Il s'agit de six actes émis par les *şehzade* Korkud en 1511, Mustafa en 1535, 1539 et 1541, enfin Murad en 1566 et 1567. Je me permettrai d'ajouter à ce mince corpus, puisqu'ils se trouvent dans le même fonds, deux documents de 1497 et 1499 portant la tuğra d''Alemşah alors qu'il était en poste dans le Menteşe ⁵.

Tous ces documents sont des firmans portant, hautement placée au centre de la feuille au dessus du texte, la *tuǧra* du prince signataire. L'existence de *tuǯra* de *şehzade* est du reste un fait bien attesté ⁶ et ce corpus, remarquable par sa relative richesse, ne constitue pas une révélation. Il ne me semble pourtant pas inutile de redire ici que

- ³ Ibid, p. 41; İ. H. Uzunçarşılı, « Sancağa çıkarılan », art. cit., pp. 669-670. Sur les princes en poste en province, l'ouvrage de référence, à côté de l'article d'İ. H. Uzunçarşılı, est l'ouvrage de P. Kappert, Die osmanischen Prinzen und ihre Residenz Amasya im 15 und 16 Jahrhundert, Istanbul-Leyde, Nederlands Instituut voor het Nabije Oosten, 1976. Plus récemment, F. Emecen a repris la question, en développant et nuançant un peu son point de vue, dans son article « Osmanlı şehzadeleri ve taşra idaresi », in E. Özvar et A. Bilgin éds, Selçukludan Cumhuriyete Şehir Yönetimi, Istanbul, 2008, p. 99-112. Je ne dispose que d'une version que m'a très aimablement envoyée F. Emecen que je suis heureux de remercier et ne pourrai donc pas, dans les lignes qui suivent, renvoyer à la pagination exacte.
- ⁴ Sur ce fonds (APO), cf. N. Vatin, G. Veinstein et E. Zachariadou, Catalogue du fonds ottoman des archives du Monastère de Saint-Jean à Patrnos. Les vingt-deux premiers dossiers, Athènes, Fondation Nationale de la Recherche Scientifique, Institut de Recherches Byzantines, 2011.
- 5 Les actes émis par 'Alemşâh et Korkud ont été publiés par E. Zachariadou, « Συμβόλη στην ιστόρια του νοτιοανατολίκου Αιγαίου (με αφορμη τα πατμιακα φιρμάνια των ετων 1454-1522», in Summeikta I (Athènes, 1996), pp. 184-230 ; ceux de Mustafa par N. Vatin et G. Veinstein, « Trois documents signés du şehzâde Mustafa b. Sûleymân conservés au Monastère de Patmos », in Summeikta 12 (1998), pp. 237-269.
- Outre les articles cités à la note précédente, cf. Î. H. Uzunçarşılı, «Sancağa Çıkarılan », art. cit., pp. 672-673 et pl. 6, 7 et 8 ; idem, « Tuğra ve Pençeler ile Fermân ve Buyuruldulara Dair », in Belleten V (1941), pp. 101-157 (pp. 108-109) ; Z. Orgun, « Tuğra », in Türk Tarih, Arkeologya ve Etnografya Dergisi 5 (1949), pp. 203-220 (pp. 207 sqq.) ; H. G. Majer, « Ein Nišan des Osmanenprinzen Ahmed, des Statthalters von Amasya, für die Zâviye des Schejch Bahâ' ed-din vom Jahre 906/1501», in Südost-Forschungen 31 (1972), pp. 319-331; S. Umur, Osmanlı Padişah Tuğraları, İstanbul, Cem Yayınevi, 1980. Pour des sceaux portant la tuğra d'un şehzade, cf. également F. Kraelitz-Greifenhorst, «Die Tuğra der osmanischen Prinzen (mit einer Abbildung) », in Mitteilungen zur Osmanischen Geschichte I (1921-1922), pp. 167-170 ; Î. H. Uzunçarşılı, « Osmanlı Devleti Zamanında Kullanılmş Olan Bazı Mühürler Hakkında Bir Tetkik », in Belleten IV (1940), pp. 495-644.

la présence de la *tuğra* sur un acte émis par un *şehzade* soulignait qu'il n'était pas seulement un « fils de chah », mais un souverain en puissance, comme le donnait à entendre la présence du mot *sulțân* non pas derrière leur nom — ce n'aurait été qu'un titre —, mais bien devant ⁷.

De fait ces documents sont des firmans — l'un d'entre eux désigne expressément ses porteurs comme les dârendegân-ı fermân — et ils en ont les caractéristiques diplomatiques : adresse protocolaire au destinataire avec 'unvân et du'â, mention des circonstances ayant amené sa rédaction, ordre formel par la formule buyurdum ki, conclusion impérieuse (şöyle bilesiz), enfin l'injonction royale de prêter foi au signe sacré, la tuğra : 'alâmet- şerîfe i'timâd kılasız. Dans le cours du texte, on trouve des formules comme « ma porte de félicité » (bâb-ı sa'âdet-me'abüm), « mon ordre sacré » (hükm-i şerîfiim), et le şehzade Murad parle de « son kul » (kulum) le zâ'im Muṣtafà. On conviendra qu'un simple sancakbeyi ne s'adressait pas ainsi à un cadi et moins encore à un collègue. Pourtant Murâd bin Selîm, en 1567, trouvait normal d'envoyer un tel ordre au sancakbeyi de Rhodes 8.

Dans la forme, pour le moins, un prince-gouverneur est donc bien un souverain au petit pied. On a d'ailleurs souvent écrit qu'il était entouré d'une cour qui était un modèle réduit de celle du sultan et l'on sait, par exemple, que les officiers de la porte de Selim estimaient, en 1566, qu'il leur revenait de prendre en mains les affaires en même temps que leur maître montait sur le trône ⁹. Un passage des *Ġazavât-i Hayre-d-dîn Paşa* rappelle que la porte d'un prince pratiquait un cérémonial souverain : Oruç ayant perdu un premier bateau pour lequel il avait obtenu une licence d'armement de Korkud, revint à Manisa et obtint un nouvel ordre l'autorisant à faire construire un bateau. Avait-il pu voir le prince en personne ? Cela n'est pas certain, car Piyâle, l'ami intime de Korkud et qui fut son dernier compagnon, lui suggère de revenir à Manisa une fois sa galère achevée. C'est ce qu'il fait, ainsi que le

⁷ Cf. J. Deny, Grammaire de la langue turque (dialecte osmanli), Paris, Ernest Leroux, 1920, §1163, p. 793.

BAPO 1b 37a: kıdvetü-l-ümerâ'i-l-kirâm 'umdetü-l-küberâ'i-l-fihâm zû-l-kadr ve-l-mecd ve-l-ihtirâm el-muhtaşş be-mezîdi 'înâyeti-l-meliki-l-'allâm Rodôs sancagi begi lalam zîde 'izzuhu (...) tevkî'-i refî'-i hümâyûn vâşıl olıcak ma lûm ola ki (...) buyurdum ki hükm-i şerîfîm ile. À titre de comparaison, voici comment à la même époque le kapudan paşa s'adressait au sancakbeyî de Sığacık: cenâb-ı 'izzet-me'âb ü devlet-nişâb beg hazretleri kâmbîn ve kâmyâb zâde Allâhu te'âlâ 'ömrehu ve devletehu ilâ yevmi-l-va'd ve-l-cevâb dürer-i da vât-ı şâfiyât-ı devlet-füzûn ve gurer-i tahmîdât-ı vâfiyât-ı hâlişât-ı ref'et-nümûn ki mahfil-i şafâ-yı şâfî ve 'ayn-ı vefâ-yı vâfiden fâcilü-l- ... olur kavâfil-i vidâd ve revâhil-i ittihâd birle ithâf ve ihdà kılındukdan şoñra zamîr-i münîr-i Hurşîd-tenvîre ve hatîr-ı 'atîr-ı müşterî-tedbîre ki fî-l-hakîkat miftâh-ı bâb-ı devlet ve mişbâh-ı kadr-ı siyâset-dür inhâ-yı mahabbet-i muhliş-i bî-iştibâh bu-dur ki. Sur les formes courtoises que prenaient les ordres envoyés par des pachas (et plus particulièrement le kapudan paşa), cf. G. Veinstein, «Les documents émis par le kapûdân paşa dans le fonds ottoman de Patmos », in Documents de travail du CETOBAC n° 1 (janvier 2010), pp. 13-19 (cetobac.chess.fr/docannexe.php?id=390).

⁹ Cf. Selaniki Mustafa Efendi, Tarih-i Selaniki M. İpşirli éd., p. 41; N. Vatin, Feridûn Bey. Les plaisants secrets de la campagne de Szigetvar. Édition, traduction et commentaire des folios 1 à 147 du Nüzhetü-l-esrâri-l-aḥbâr der sefer-i Sigetvâr (ms. H 1339 de la Bibliothèque du Musée de Topkapi Sarayı, Vienne-Munster, LIT Verlag, 2010, pp. 502-509.

raconte la chronique : « Il alla retrouver Piyâle, lequel s'arrangea pour mener le susdit [Oruç] au divan [du prince Korkud] et le faire honorer en public. De fait, il le mena au divan où il fut revêtu d'une robe d'honneur et où feu Sultân Korkud lui donna sa licence avec de bonnes prières 10. »

Bien entendu, cette majesté avait ses limites. Quand un prince s'adressait au souverain, il ne se permettait pas de placer son signe au sommet du document, mais signait en marge, fût-ce d'une tuğra 11. De même, tout en adressant un ordre au sancakbeyi de Rhodes, le jeune Murad — il avait 21 ans — avait la politesse de s'adresser à lui en l'appelant « mon lala » (Rodôs sancaġn begi lalam 12). Il n'en demeure pas moins qu'une évidente aura de majesté entourait les faits et gestes du gouverneur princier. La force de cette symbolique faisait qu'il pesait bien plus qu'un simple sancakbeyi. Quel que fût le rôle des conseillers et gouverneurs, cette autorité n'étais sans doute pas toujours purement formelle : plusieurs des « ordres sacrés » portant la tuğra d'un şehzâde qu'on a exhumés avaient été émis par des princes adultes, et non par des enfants qui n'auraient été que des jouets entre les mains d'un lala.

J'ai bien conscience au demeurant que ces considérations ne viennent pas contredire la conclusion de F. Emecen, selon qui les princes en poste en province — et notamment à Manisa — jouissaient d'une marge de manœuvre pratiquement nulle. Il me semble pourtant qu'il serait excessif de dénier toute autonomie aux princes gouverneurs de Manisa.

Pour ce qui est des affaires intérieures, le corpus conservé au monastère de Patmos appelle quelques remarques. Qu'on me permette de résumer d'abord brièvement le contenu de ces ordres.

Ordre de 'Âlemşâh, émis à Sardes (au pied du Bozdağı) dans la décade du 10 au 20 juillet 1497, adressé au cadi et au *subaşı* de Balat ¹³. Nikolas, *zimmî* de Balat, est venu à la Porte du prince se plaindre d'individus qui avaient attaqué sa maison et tué son fils. Le prince ordonne donc de mener une enquête et, s'il y a eu meurtre, de faire un rapport à sa Porte.

Ordre de 'Âlemşâh, émis à Hatun Harami dans la décade du 7 au 16 septembre 1499, adressé au cadi et au *subaşı* de Balat ¹⁴. Le métropolite ayant présenté à la Porte du prince un ordre du sultan autorisant les Patmiotes à s'approvisionner, le

¹⁰ A. Gallotta, « Il Ġazavât-ı <u>H</u>ayreddîn Paşa di Seyyîd Murâd », Studi Magrebini XIII (1981), ff° 19 r°-v°.

¹¹ Cf. des 'arz de Şehînşâh et Murâd à leur père Beyazıd II, in Uzunçarşılı, « Sancağa çıkarılan », art. cit., pl. 3 et 4.

¹² APO 1b-37 a.

¹³ APO Z-4.

¹⁴ APO Z-5.

prince ordonne à son tour que l'on permette à l'hégoumène du monastère de Patmos de charger les quantités autorisées et qu'on ne laisse personne attaquer ses marchands et bateaux dès lors que la *cizye* de Patmos est payée.

Ordre de Korkud émis à Manisa dans la décade du 22 novembre au 1^{er} décembre 1511, adressé au capitaine (re'is) Haci Îlyâs ¹⁵. Papas Grigoris de Patmos est venu se plaindre de ce que Hamza Reis a capturé cinq Patmiotes en mer. Haci Îlyas devra collaborer avec Ahmed Çelebi, *kul* du prince qui porte l'ordre, pour mettre la main sur Hamza et faire un rapport à la porte du prince.

Ordre de Mustafa émis à Manisa dans la décade du 7 au 16 septembre 1535, adressé au cadi d'Ayasoluk ¹⁶. Le prince a reçu une lettre du cadi Muhiye-d-dîn, müfettiş et nazirü-l-emvâl-i pâdişâhî pour le sancak de Saruhan, à propos du versement au Trésor impérial de la cizye forfaitaire de Patmos, qui était du ressort des gouverneurs d'Aydın et des cadis d'Ayasoluk, mais dont le cadi de Balat prétend se mêler. Le cadi d'Ayasoluk devra appliquer la coutume, quelle qu'elle soit, et empêcher les abus de son collègue de Balat, auquel le firman adresse également un avertissement.

Ordre de Mustafa émis à Manisa dans la décade du 24 octobre au 3 novembre 1539, adressé au cadi de Smyrne ¹⁷. Le capitaine *zimmi* Yanis est venu à la Porte du prince pour se plaindre que les *'âmil* l'empêchent de charger des marchandises. Le cadi devra enquêter et mettre un terme aux abus des *'âmil* s'ils sont avérés.

Ordre de Mustafa émis à Manisa, dans la décade du 19 au 28 mars 1541, adressé à 'Alî, Akdeñiz kapûdâm ¹⁸. Les Patmiotes — qui sont des zimmi— ont envoyé à la Porte du prince un homme pour se plaindre d'un certain nombre de capitaines de bateau, nommément désignés, qui font des razzias à Patmos et y capturent des hommes qu'ils vont vendre dans d'autres vilayet. Les Patmiotes font valoir un firman du sultan. Le prince ordonne donc au kapudan de convoquer ces capitaines, de mettre un terme aux abus et de ne plus laisser désormais les levend s'en prendre aux Patmiotes en violation de l'ordre du sultan.

Ordre de Murad émis à Bozdağı, dans la décade du 18 au 27 août 1566, adressé aux cadis de Balat et de Cos ¹⁹. Le cadi de Balat, sur la demande du *za'îm* et mültezim Mustafa, a envoyé un rapport ²⁰ à la Porte du prince à propos des madragues de Balat, qu'il faut curer. Le cadi de Cos devra donc traiter l'affaire en collabo-

¹⁵ APO Z-8.

¹⁶ APO 5-2.

¹⁷ APO 1b-8a.

¹⁸ APO 1b-9.

¹⁹ APO 5-6, reproduite infra.

²⁰ Le mot technique, 'arz, est bien employé, mais le prince a la courtoisie de parler de « lettre » (mektûb).

ration avec son collègue de Balat, en sorte que la madrague soit curée par ceux à qui revient cette corvée d'après la coutume et le kanun. D'autre part Mustafa a accusé ses prédécesseurs d'indélicatesses concernant le poisson revenant à l'État et demande qu'on vérifie leurs comptes. Il proteste en outre contre des irrégularités dans la perception du bac de localités dépendant de sa concession, et dans la production de cire. Les deux cadis devront donc enquêter dans leurs circonscriptions respectives, faire parvenir à la Porte du prince ce qui lui revient et faire respecter la coutume et le kanun pour ce qui est des bac et de la cire.

Ordre de Murad, émis à Bozdağı, dans les décade du 8 au 17 juillet 1567, adressé au sancakbeyi de Rhodes et aux cadis de Balat et de Cos ²¹. Le prince, après avoir rappelé son ordre précédent sur la question de la madrague de Balat, fait état de la venue du mültezim Mustafa, qui a déclaré que la charge de curer revenait aux Patmiotes (du kazâ de Cos). Les deux cadis doivent mener une enquête et mettre les Patmiotes au travail, s'il est avéré que cette corvée pèse en effet sur eux.

*

Deux de ces ordres apparaissent liés à des décisions du sultan. Tel est le cas du firman d''Âlemşâh de 1499, concernant le sujet sensible du chargement de vivres. C'est le gouvernement central qui avait accordé une autorisation au supérieur du Monastère et le prince, en l'occurrence, ne faisait qu'assurer l'application d'une décision de la capitale. Il en va de même du firman de Mustafa de mars 1541, puisque tout en se plaignant devant le sehzâde des agissements de pirates, les Patmiotes font valoir un ordre du sultan. Au demeurant, il est surprenant que les archives du Couvent ne conservent pas de firman de Soliman antérieur faisant expressément référence à cette affaire. On y trouve seulement un firman impérial de trois ans antérieur 22 concernant des faits similaires mais sans donner le nom des pirates, adressé aux sancakbeyleri et cadis d'Aydın et Menteşe, mais non pas à celui de Saruhan, autrement dit au prince gouverneur. En revanche, on possède bel et bien un firman de Soliman concernant la même affaire 23, adressé non pas au prince mais au sancakbeyi d'Aydın et aux cadis d'Ayasoluk et Çeşme, et daté de la décade du 27 mai au 5 juin 1541. L'ordre de Soliman est donc postérieur de deux mois à celui de son fils. On peut supposer que ce décalage s'explique par le temps qu'il avait fallu à la délégation patmiote pour se rendre à Istanbul et, sur place, pour parvenir au bout d'une démarche administrative sans doute plus compliquée et procédurière que dans une capitale provinciale, fût-elle princière. Force est donc de conclure que les Patmio-

²¹ APO 1b-37a.

²² APO 1b-8 de février-mars 1538.

²³ APO 1b-12.

tes avaient envoyé en même temps un représentant au sultan et au prince et que celui-ci avait réagi le premier, sans attendre d'instructions particulières de la capitale.

En ce qui concerne les six autres ordres de *şehzâde* de Manisa, rien dans leur texte ne renvoie à une intervention du gouvernement central, même quand il s'agit d'une affaire concernant les revenus du sultan soulevée, en 1535, par le *nâzirū-lemvâl-i pâdişâhî*. Le débat porte sur la question de savoir qui, du cadi d'Ayasoluk ou de celui de Balat, doit percevoir l'impôt des Patmiotes ²⁴. On peut comprendre que le *nazir* ne se tourne pas vers les *sancakbeyleri* concernés, ceux d'Aydın et de Menteşe, et choisisse de faire un rapport à une autorité supérieure. Mais celle qu'il choisit — peut-être pour des raisons de proximité géographique — est le prince en poste à Manisa, et non le sultan.

Les deux firmans de Murad bin Selîm, les seuls de mon corpus à être inédits, appellent un commentaire similaire. Dans un premier temps, en août 1566, le prince réagit à un 'arz que lui a adressé le cadi de Balat sur la demande du za im et mültezim Mustafa, en ordonnant une enquête aux cadis de Balat et de Cos. Pourquoi Cos, qui ne dépend pas du Mentese (ni a fortiori du Saruhan), mais de Rhodes? Patmos en revanche dépendait du kazâ de Cos. Peut-être avait-on donc déjà évoqué une corvée des Patmiotes remontant à des temps anciens — peut-être à l'émirat de Mentese —, mais il n'en est rien dit dans le firman. C'est dans un second temps que Mustafa, constatant probablement que son affaire n'avançait pas, se rendit dans la résidence d'été du prince pour faire valoir que le curage de la madrague était une obligation des Patmiotes. Il semble bien que Mustafa, se sentant désormais fort du soutien du prince, ait cherché à faire valoir son droit. On possède effet un troisième document sur cette affaire, émis par le kapudan paşa Piyâle Paşa, qui fut en fonction jusqu'en mai 1568 et qu'on peut donc dater de cette période 25. Dans cette mektûb au sancakbeyi de Sığacık (autrement dit, d'Aydın), il fait état d'une plainte des Patmiotes étaient venus le voir (à Andrinople ou Istanbul 26) pour accuser l'emîn de Balat — qui ne peut être que notre Mustafa — de leur avoir extorqué indûment 150 pièces d'or sous le prétexte qu'il leur revenait de curer la madrague de Balat. Le sancakbeyi est donc prié de convoquer l'emin pour exiger copie de l' « ordre sacré » qu'il prétend avoir entre les mains et qui a toutes chances d'être le document émis par le prince Murad en 1567, et non un firman impérial dont on n'a de trace nulle part. Pourquoi s'adresser au bey de Siğacık, puisque Balat se trouvait dans le Mentese? Cette bizarrerie pourrait être due au fait que les services du kapudan paşa considèrent, par erreur,

²⁴ Sur les impôts payés par les Patmiotes et leur perception, cf. N. Vatin, « Les Patmiotes, contribuables ottomans (XVe-XVIIe siècles) », in *Turcica* XXXVIII (2006), p. 123-153.

²⁵ APO 20-53.

²⁶ On sait en effet que Piyâle, qui avait hiverné à Andrinople, fut chargé en juin 1567 de la garde d'Istanbul: cf. I. Bostan, « Piyâle Paşa », Diyânet Vakfi Îslâm Ansiklopedisi 34, Istanbul, 2007, pp. 296-297 (p. 297).

que Patmos dépend du sancak de Sığacık. Ainsi que je l'ai dit, Patmos appartenait en fait au liva de Rhodes, mais son rattachement aux háṣṣ du kapudan paṣa était postérieur à l'avènement de Selîm II 27, donc tout récent, ce qui pourrait expliquer cette confusion géographique. En tout cas, les Patmiotes n'avaient pas tardé à profiter de ce nouveau rattachement pour contourner les pouvoirs de la région qui, à cette date, lui paraissaient peut-être défavorables à leur cause. Mais le kapudan paṣa, personnage considérable assurément, s'adressa au sancakbeyi d'Aydın, et non au prince gouverneur de Manisa, qui était à l'origine de l'affaire : on peut se demander si pareille démarche n'aurait pas été plus délicate.

Quoi qu'il en soit, c'est surtout sur un dernier point que je souhaiterais insister. Ainsi qu'on a pu le constater chemin faisant, les princes résidant à Manisa n'hésitaient pas à intervenir pour des affaires concernant les kaza d'Ayasoluk, Balat ou Cos, dans les sancak d'Aydın, Menteşe ou Rhodes. De même, en 1541, Mustafa s'estime bien placé pour envoyer un ordre au kapudan de la mer Blanche, c'est-à-dire non pas une circonscription administrative, mais une zone maritime militaire allant des côtes de l'Attique aux Dardanelles et aux îles du Dodécanèse (comprises), par opposition à la zone placée sous la responsabilité du kapudan d'Alexandrie 28. Le commandant de la flottille chargée de ces eaux n'était donc pas un subordonné du prince gouverneur du Saruhan. De leur côté, nombre de personnes intéressées dans les affaires traitées par nos ordres avaient choisi de se tourner, plutôt que vers leurs autorités directes, vers le prince, se rendant pour cela jusqu'à Manisa, voire jusqu'au Bozdağı. À l'évidence l'influence d'un şehzâde dépassait le cadre de son sancak 29.

On évoquera pour finir deux domaines de compétence particuliers : la diplomatie et la mer.

Jusqu'en 1522, en raison de la proximité de Rhodes encore aux mains des Chevaliers hospitaliers de Saint-Jean, les gouverneurs des provinces côtières d'Anatolie occidentale jouèrent un rôle diplomatique non négligeable ³⁰. Certes, le sultan — en l'occurrence Bayezid II — demeurait le maître du jeu. Bien plus, on sait qu'il

²⁷ Cf. N. Vatin, « Les Patmiotes, contribuables », art. cit., pp. 141-143.

²⁸ Cf. N. Vatin, « L'Empire ottoman et la piraterie en 1559-1560 » in E. Zachariadou éd., *The Kapudan Pasha, his Office and his Domain*, Rethymno, Crete Un. Press, 2002, pp. 371-408 (pp. 385-386).

²⁹ C'est également ce que souligne F. Emecen dans son article de 2008. Il y remarque en effet que les plaintes reçues par les princes à Manisa au XVIe siècle pouvaient concerner des zones extérieures à son sancak, soit quand il s'agissait de ses hâss et de ses intérêts — on verra que c'était probablement le cas dans l'affaire de la madrague de Balat —, soit pour des questions relatives au maintien de l'ordre — ce dont il est en effet question dans d'autres documents de notre corpus. Mais le point important est que les gens d'autres sancak se tournent vers le sehzâde.

³⁰ Sur ces questions, cf. N. Vatin, L'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, l'Empire ottoman et la Méditerranée orientale entre les deux sieges de Rhodes (1480-1522), Paris-Louvain, Peeters, 1994.

s'intéressa de très près à ces affaires et que beaucoup de questions furent traitées directement, officiellement ou en toute discrétion, au plus haut niveau de l'État ottoman. Mais, nécessairement en ces temps où les communications étaient lentes, le négociateur sur place avait une certaine autonomie, ce dont les deux parties jouaient d'ailleurs, rien n'étant définitif en effet tant que le sultan n'avait pas entériné un accord. En outre, certain incidents de frontière étaient réglés sur place, ne fût-ce que parce que les traiter dans la capitale ottomane leur aurait donné une importance embarrassante dès lors qu'on souhaitait calmer le jeu. À dire le vrai, cependant, il n'est plus question ici du gouverneur du Saruhan à Manisa, mais de celui bien plus proche du Menteşe — le prince 'Alemşah en 1487 et 1491 31. Quant à Korkud, c'est à partir de son arrivée à Antalya en 1502 qu'on le voit mener des relations avec les Chevaliers de Rhodes 32 et c'est pas lui que passèrent les négociations pour un retour à l'état de paix. On peut supposer que, dans ce cas précis, la personnalité de Korkud et sa qualité de fils du sultan lui conféraient une influence particulière. Mais il n'est pas certain, dans l'ensemble, qu'en matière de diplomatie aux frontières les sehzade aient eu un rôle plus important qu'un simple sancakbeyi.

En ce qui concerne les activités maritimes des *şehzâde* en poste à Manisa, le cas de Korkud, dont la flotte fut un instrument politique, est bien connu et a été étudié ³³. On sait qu'il soutint l'activité des corsaires : l'exemple d'Oruç Barberousse est célèbre. Comme représentant de l'autorité, le prince lui donna l'autorisation d'armer en course et, quelle qu'ait été sa part d'investissement dans l'armement du bateau d'Oruç, celui-ci se considéra comme un client du prince au point de préférer quitter les eaux ottomanes quand le sort de Korkud parut sans espoir ³⁴. Le destinataire du firman de Korkud résumé ci-dessus, Hâccî Îlyâs, était vraisemblablement un marin au service privé du prince plutôt qu'un haṣṣâ re isi ³⁵. Quant à Hamza, accusé d'actes de piraterie, il n'est pas désigné comme un levend, ni a fortiori comme un haramî levend, et Korkud n'envisage pas sa punition ni sa remise à un cadi : tout ce que le prince demande, c'est une arrestation et un rapport. On est bien tenté de supposer que Hamza appartenait lui aussi à la flotte corsaire du *şehzade* qui, certes, entendait mettre un terme à sa mauvaise conduite, mais sans doute pas être privé d'un marin.

³¹ Cf. N. Vatin, op. cit., pp. 230-231.

³² Ibid., pp. 268 sqq.

³³ Cf. N. Vatin, L'Ordre de Saint-Jean, op. cit., pp. 308-309; N. S. Al-Tikriti, Şehzade Korkud (ca 1468-1513) and the Articulation of Early 16th Century Ottoman Religious Identity, thèse inédite, Chicago, 2004.

³⁴ Cf. S. Soucek, « The rise of the Barbarossas in North Africa », in Archivum Ottomanicum III (1971), pp. 238-250; N. Vatin, « "Comment êtes-vous apparus, toi et ton frère?" Note sur les origines des frères Barberousse », in Studia Islamica Nouvelle série I (2011), pp. 103-131.

³⁵ C'est du moins ce qu'on est tenté de déduire tant de l'unvan que de la du'â de son adresse : halefü-rii esâ'î Re'îs Hâccî Îlyâs zîde mahâretuhu (APO Z-8). Cette formulation est à l'évidence moins honorifique que celles à laquelle a droit en 1541 le kapudan de la mer Blanche qui, lui, était un officier de la flotte (il est vrai d'un grade élevé) : kudvetü-l-emâcid ve-l-ekârim 'umdetü-l-efāḥim ve-l-mekârim Akdeñiz kâpûdâm olan 'Ali (dâme 'izzuhu) (APO 1b-9).

Signalons au passage que le fidèle ami du prince, Piyâle, investissait également dans la course ³⁶ : c'est tout un esprit corsaire qui régnait alors à Manisa.

Mais Korkud ne fut pas le seul prince gouverneur du Saruhan actif dans le domaine de la course. La documentation étant un peu dispersée et lacunaire sur ce sujet, on n'est pas bien renseigné, mais on sait par exemple que Mehmed II, lors de son séjour à Manisa, patrona la course ottomane : en mars 1449, le Sénat de Venise reçut un rapport des autorités d'Eubée signalant que l'île était depuis trois ans la cible de raids d'individus se réclamant du prince 37. Un siècle plus tard, on peut à nouveau se demander quelle attitude adoptait Mustafa. Averti des crimes de Memî et d'autres personnages peu recommandables, Soliman, dans son firman de mai-juin 1541, ordonnait au sancakbeyi d'Aydın et aux cadis d'Ayasoluk et Çeşme d'enquêter, faire restituer les prises et, selon le statut des coupables, de punir ou de faire un rapport. L'attitude du prince Mustafa dans cette même affaire, en mars de la même année, avait été plus ambiguë : « j'ordonne — faisait-il savoir au Akdeñiz kapûdâm que, te conformant au firman qui doit être suivi se trouvant entre les mains de ces zimmî, tu t'occupes de la réclamation et la plainte qu'ils opposent aux levend en question en convoquant ces derniers. En application de l'ordre sacré tu remettras à sa place tout ce qui doit l'être, et par la suite tu ne laisseras pas les levend transgresser et violer l'ordre du pâdisâh en importunant, attaquant, opprimant et agressant les zimmî de l'île susdite 38. » Pourvu que les choses rentrent dans l'ordre, Mustafa ne semble pas désirer sévir, mais plutôt étouffer l'affaire : bref éviter les rigueurs de la loi à des levend qui pourraient bien être ses protégés.

Pour conclure en deux mots, les *şehzâde* en poste à Manisa ne furent pas particulièrement actifs en diplomatie, domaine du sultan du reste, mais où le statut de prince impérial pouvait à l'occasion avoir son importance. Les *şehzâde* en poste à Manisa ne furent pas les seuls beys locaux à armer des flottes de corsaires : on peut citer ceux d'Eubée, de Chio, de Mytilène, d'Avlonya... Mais il semble qu'ils aient souvent été plus actifs dans la course que les *sancakbeyleri* de Menteşe ou d'Aydın. Enfin il est évident que nombre d'affaires pouvaient être traitées sur place dans leur chef-lieu par tous les *sancakbeyleri*, sans qu'ils eussent besoin à chaque fois d'en référer au gouvernement central. Néanmoins, il apparaît que, à Manisa, les princes jouis-

³⁶ Cf. A. Gallotta, « Il Gazavât-1 <u>H</u>ayreddîn Paşa », *op. cit.*, f° 20 v°.

³⁷ Cf. C. Imber, « Before the Kapudan Pashas : sea power and the emergence of the Ottoman Empire », in E. Zachariadou éd., *Tha Kapudan Pasha, His Office and His Domain*, Rethymnon, Crete University Press, 2002, p. 49-59 (p. 58, citant Thiriet).

³⁸ buyurdum kim mezkûrûn zimmîleriin ellerinde olan fermân-ı lâzımü-l-ittibâ' mûcibince mezkûrûn levendlerden da và ve ţaleblerin levendleri ihzâr édüb görüb ber-muktezâ-yı emr-i şerîf lâzım geleni yerine koyub min ba'd levend ţâ'ifesine emr-i pâdişâhiye muhâlif ve mugâyır cezîre-i mezbûre zimmîlerine dahl ü te'arruz ve zülm ü tecâvüz étdürmeyesin (APO 1b-9).

saient d'une influence débordant largement les limites de leur sancak. Leur cour, leur capacité à donner dans la région des ordres qui avaient tout d'impérial dans la forme, n'avaient-ils qu'une valeur symbolique? Même s'il en allait ainsi, on aurait tort de sous-estimer l'importance des symboles du pouvoir. Mais on a pu constater que les sujets ottomans eux-mêmes se tournaient vers eux de préférence, considérant à l'évidence qu'un firman de prince, s'il n'avait assurément pas la valeur d'un ordre portant la tuğra du sultan lui-même, aurait un poids, une influence sans commune mesure avec un acte émis par un autre gouverneur de province.

Par ces considérations, je ne prétends pas donner à entendre que les princes gouverneurs jouissaient d'une exceptionnelle autonomie. L'encadrement qui leur était imposé et la surveillance particulière dont ils étaient l'objet ne font pas de doute. C'est tout particulièrement vrai quand il s'agissait d'enfants, comme Mehmed bin Şehinşah, petit-fils de Bayezid II, qui émettait en 1512, à cinq ans, un ordre portant sa tuğra ³⁹. Mais si le petit prince n'avait évidemment eu aucune part au processus de prise de décision, c'est lui qui signait l'ordre : c'est lui qui décidait. C'est vrai a fortiori d'un prince adulte. Ainsi, quel qu'ait été leur pouvoir réel, variable sans doute d'un individu à l'autre, il me semble excessif de considérer que, dans l'exercice de leur pouvoir provincial, les şehzade (à Manisa ou ailleurs) étaient des sancakbeyleri tout à fait comme les autres.

Annexe Deux firmans du prince Murâd bin Selîm

Les deux documents qui suivent ont pour principal intérêt d'être des firmans inédits portant la *tuğra* d'un prince ottoman. J'ai donc jugé qu'il ne serait pas inutile de les publier afin de compléter la liste de ceux qui sont connus à ce jour.

Les dates — août 1566 et juillet 1567 — et le lieu d'émission — la montagne Bozdağı — de ces deux ordres permettent de les attribuer à coup sûr au prince Murâd fils de Selîm II, alors en poste à Manisa. Le second firman, émis à une date où Selîm est sur le trône, est abîmé de telle sorte que la *tuğra* de Murâd n'est plus lisible. En revanche le premier est complet et il m'a semblé possible d'y déchiffrer une *tuğra* qui a la particularité de comporter le nom du père, mais aussi du grandpère encore vivant du prince, à savoir Soliman le Magnifique⁴⁰.

Les deux documents portent, au dos, une signature à queue 41, ce qui peut s'expliquer par le caractère fiscal du sujet. Ils portent aussi au recto, en bas à gauche,

³⁹ Cf. İ. H. Uzunçarşılı, Osmanlı Tarihi II, Ankara, TTK, 1964, pl. 17.

⁴⁰ Cf. de même la *tuğra* de Meḥmed bin Şehinşâh bin Bâyezîd, in Suha Umur, *Osmanlı Padişâh Tuğraları*, *op. cit.*, p. 145-147.

⁴¹ Cf. Asparouh Velkov, « Les başdefterdar ottomans et leurs "signatures à queue" », in Turcica XVI (1984), p. 173-209.

un sceau qui peut être déchiffré, sur le document APO 5-6, et par comparaison sur le document APO 1b-37a, comme celui d'un certain Ca'fer. La présence de sceaux sur des firmans de princes a déjà été remarquée, sans que leur signification nous soit claire pour autant ⁴². Dans le cas présent, on peut cependant rappeler qu'un Ca'fer Beg était alors *lala* de Murâd ⁴³. Faut-il en conséquence envisager un contrôle exercé par le *lala*? On notera en outre que l'indication du lieu d'émission a été portée par dessus l'empreinte du sceau, comme si celui-ci avait été imprimé sur le papier encore vierge.

Les questions traitées par le document sortant du cadre de mon article, je ne les commenterai pas de façon approfondie. Si la présence de madragues dans les réserves timariales est un fait connu ⁴⁴, la position de Mustafa est un peu ambiguë. Dans le firman de 1567, il est présenté uniquement comme za m, mais il est désigné, dans le premier, comme za m et mültezim: apparemment, la madrague, qui faisait partie des hâṣṣ de Balat, ne lui revenait pas au titre de son ze âmet, mais faisait partie des hâṣṣ du prince, dont il était donc l'affermataire ⁴⁵. Du reste le prince parle en effet de poisson mm. Dans ce cas, l'intervention de Sultan Murad paraît plus naturelle ⁴⁶. Mais, d'autre part, dans le firman suivant, où il n'est question que de la madrague, Mustafa est présenté uniquement comme za m. Quant à la raison pour laquelle on prétendait imposer la corvée de curage aux Patmiotes, nous l'ignorons. Il pourrait s'agir d'une tradition remontant aux temps anciens de l'émirat de Menteşe ⁴⁷, mais, de toute manière, il semble qu'ils n'eurent pas de mal à prouver qu'ils n'avaient pas de telle obligation.

APO 5-6 48

$H\hat{u}$

Murâd bin Selîm bin Süleymân Şâh <u>H</u>an muzaffer dâ'imâ

mefâhirü-l-kuzzât ve-l-hükkâm me'âdinü-l-fazl ve-l-kelâm mümeyyizûnü-l-helâl 'ane-lharâm Balât ve İstânkoy kâzîları zîdet fezâ'iluhum tevkî'-i refî'-i hümâyûn /2/ vâşıl olıcak

- 42 Cf. N. Vatin et G. Veinstein, « Trois documents », art. cit., p. 239-241.
- 43 Cf. F. Emecen, XVI Asırda Manisa Kazası, op. cit., p. 35.
- 44 Cf. Nicoara Beldiceanu, Le timar dans l'État ottoman (début XIVe-début XVIe siècle), Wiesbaden, Otto Harrassowitz, 1980, p. 51-59.
- ⁴⁵ À l'appui de cette hypothèse, on pourrait noter que le prince demande qu'on fasse en sorte que son bien ne souffre pas (APO 5-6, l. 21).
- 46 On rappellera la conclusion de F. Emecen qui, dans son article de 2008, note que les capacités d'intervention d'un prince débordaient les limites de son sancak quand il était question de ses hâss.
- ⁴⁷ Cf. Elizabeth Zachariadou, «Historical memory in an Aegean Monastery: St John of Patmos and the Emirate of Menteshe», in K. Borchardt, N. Jaspert et H. J. Nicholson éds, *The Hospitallers, the Mediterranean and Europe. Festschrift for Anthony Luttrell*, Ashgate, 2007, pp. 131-137
- ⁴⁸ Archives du monastère de Saint-Jean à Patmos, fonds ottoman. Cf. N. Vatin, G. Veinstein et E. Zachariadou, *Catalogue*, *op. cit.*, p. 189-190.

ma'lûm ola ki hâliyyen sen ki Balâţ kâzîsısın kapuma mektûb gönderüb Balâţ haşşlarına /3/ muta'allık talyanun bu yıl seyl olmağla içi sedd olub külliyyen balıkdan nâm ve nişân bulınmamağla mukâța'aya /4/ zarâr olub ehâli-i vilâyet gelüb ţalyan-ı mezkûruñ harkları zamân-ı mâzîde dahı sedd olub arıdılub /5/ evvelkiden dahı ziyâde tagaffüller hâsıl olduği ma'lûmumuz-dur dédükleri ecilden za'îm mültezim Muştafà talebi-ile 'arz olındı /6/ déyü bildürmissiz imdi buyurdum ki hükm-i şerîfûm ile kıdvetü-l-emâşil kulum Havâle Mehmed zîde kadruhu vardukda sen ki İstânköy kâzîsısın /7/ Mevlânâ-yı mezbûr-la mübâşeret édüb göresiz zikr olınan talyanı kadîmden taht-ı kazâñuzdan kimler ayırtlayugelmişler ise /8/ anları lâzım olan azukları ve sâ'ir tedârükleri ile olıgelen 'âdet ve kânûn üzre ihrâc étdürüb /9/ mezkûr ţalyanı ayırtlatdurub pâk étdüresiz ve mezkûr mültezim kulum 'arz-ı hâl édüb mukaddemâ tahvîlümde benden mukaddem za'îm /10/ olan Sâh Çavuş ve kâtibi Dervîşüñ ve Ca'ferüñ mîrî balık ve cürm ü cinâyet ve gayrî mahşûl huşûşlarında haylî telbisâtları 49 /11/ var-dur yerlü yerinden hesâbların görmek taleb éderin ve yerlü yerinde dahı hayl-i nesne kalmış-dur ve Mâzûnuñ /12/ bâc-ı pâzârları ve Sûbûca ve Çahârşenbih bâzârlarınuñ bâc-ı keyli ve Mâzûn şem'-hânesi emânetiime muta'allık olub mâzûnda /13/ bâcı alınacak demürleri ve sâ'ir bâc ve bâc-ı keyl tavarların oligelen 'âdet ve kânûna muhâlif pâzâr yerine getürmeyüb /14/ evlerinden ve enbârlarından şatarlar ve keyl tavarların mîrî kileye koymayub hilâf-ı kânûn götürü şatub ve mîrî kileden /15/ gayrî kile kullanurlar ve dügünler oldukda lâzım olan bal mumı mîrî şem'-hâneden alınugelmiş iken hilâf-ı kânûn /16/ kendüler mum döküb ve oligelen 'âdet ve kânûna muhâlif ahar kâzîluklardan getürürler déyü bildürdi gerek-dür ki mezbûrân /17/ Şâh Çavuş ve Dervîş ve Ca feri her birüñüz taht-ı kazâñuzda yerlü yerinden hakk üzre teftîş édüb göresiz balıkdan /18/ ve bâd-ı havâdan ve sâ'ır maḥşûldan kendülerde ve yerlü yerinde ne mikdâr nesne sâbit ve zâhır olursa tahşûl étdürüb kapuma gönderesiz /19/ ve bâc-ı keyl ve bâc-ı bâzâr ve şem'-hâne huşûşlarında dahı kadîmden oligelen 'âdet ve kânûn ne vech-le oligelmiş ise /20/ gérü eyle étdüresiz kimesneye şer'-i kavîme ve oligelen 'âdet ve kânûna muhâlif iş étdürmeyesiz bir vech-le édesiz ki /21/ mâlüm zâyı' olmayub ve kimesneye zülm olınmıya eyyâm-ı 'adâlet-i pâdişâhîde kimesneye zülm olınduğına rızâ-ı şerîfiim yok-dur aña göre /22/ tedârük édüb 'alâmet-i şerîfiime i timâd kılasız tahrîren fi evâ'il-i sehr-i safer el-muzaffer sene erba'a ve seb'în ve tis'ami'e

be yurt-ı Boztağı

En bas à gauche, sceau de Ca'fer.

Au verso, une signature à queue ('Alî?); talyân; notes postérieures en grec

Ô, Lui!

Tuġra : Murâd fils de Selîm fils de Süleymân Şâh Han toujours victorieux

⁴⁹ Lecture douteuse.

Gloires des cadis et des juges, mines d'excellence et d'éloquence, qui distinguent ce qui est permis de ce qui ne l'est pas, cadis de Balâț et de Cos (que leurs perfections se perpétuent),

Quand l'auguste signe élevé parviendra, qu'on sache ce qui suit.

Il se trouve que toi qui es cadi de Balât, tu as envoyé à ma porte une lettre où tu fais savoir ce qui suit :

« Une inondation ayant eu lieu cette année, l'intérieur de la madrague dépendant des <u>hâşş</u> de Balât a été obstrué et il n'y a pas trace ou signe de poisson, ce qui est préjudiciable à la *mukâta'a*. Les gens du *vilâyet* sont venus et ont dit qu'ils savaient qu'autrefois aussi les canaux de la madrague en question étaient obstrués, qu'on les nettoyait, et qu'ils s'en trouvaient bien mieux qu'auparavant. En conséquence, ce rapport a été soumis sur la demande du *za'îm mültezim* Muṣṭafā. »

J'ai donc ordonné que quand la gloire de ses pareils mon kul Ḥavâle Meḥmed (que sa valeur augmente) arrivera avec mon ordre sacré, toi qui es cadi de Cos tu collabores avec Monseigneur [le cadi] susdit [de Balat] et que [ensemble] vous vous occupiez [de cette affaire]. Quels que soient les ressortissants de vos kazâ qui depuis les temps anciens avaient coutume de curer cette madrague, vous leur ferez faire, conformément à la coutume pratiquée et au kânân, les provisions et préparatifs nécessaires et leur ferez curer et nettoyer la madrague en question.

D'autre part mon kul le susdit mültezim a soumis le rapport suivant :

« Précédemment le za îm qui m'a précédé, Şâh Çavuş, et ses kâtib Dervîş et Ca fer ont commis force mensonges concernant le poisson mîrî, les fautes et crimes et d'autres revenus. Je demande à examiner leurs comptes systématiquement. En outre bien des choses sont demeurées sur place chez chacun d'eux. D'autre part le bâc du marché de Mazun, les bâc-i keyl des marchés de Subice et de Çarşanba (Boldan), et la fabrique de cire de Mazun 50 dépendent de mon emânet. Or, contrairement à la coutume pratiquée et au kânûn, ils ne mènent pas au marché les fers dont le bâc doit être payé à Mazun, pas plus que les bêtes sur lesquelles on paie les autres bâc et le bâc-i keyl, mais ils vendent dans leurs maisons et entrepôts. Ils n'évaluent pas les bêtes [évaluées en] keyl selon le kîl mîrî, mais les vendent à un prix forfaitaire [sur pied] et utilisent d'aures kîle que le kîle mîrî. Alors que la tradition était, quand on célébrait des fêtes⁵¹, de se procurer la cire d'abeille nécessaire auprès de la fabrique de cire mîrî, ils coulent eux-mêmes leur cire contrairement au kânûn et, toujours en contradiction avec la coutume pratiquée et le kânûn, en font venir d'autres kazâ. »

⁵⁰ Subice, dans l'eyalet et le liva d'Aydın (Mostras, Dictionnaire géographique de l'Empire ottoman, Istanbul, 1995, p. 114); Buldan, dans l'eyalet d'Aydın, liva de Denizli (Mostras, pp. 56, 81); Mazun, dans l'eyalet d'Aydın (Akbayar, Osmanlı yer adları sözlüğü, Istanbul, Tarih Vakfı, 2001, p. 114)

⁵¹ Ou «des noces»?

Il convient que chacun dans votre kazâ respectif vous fassiez une enquête légale et systématique sur les susdits Şâh Çavuş, Dervîş et Ca'fer et que vous vous occupiez de cette affaire. Vous collecterez et enverrez à ma porte tout ce qui, en manière de poisson, de bâd-ı havâ et d'autres revenus, sera de façon établie et avérée repéré entre leurs mains ou sur place chez chacun d'eux. En ce qui concerne le bâc-ı keyl, le bâc-ı bâzâr et la fabrique de cire, vous imposerez à nouveau l'application de la coutume pratiquée depuis les temps les plus anciens et du kânûn, en quoi qu'ils consistent. Vous ne laisserez personne agir en contradiction avec la droite Loi, la coutume pratiquée et le kânûn. Faites en sorte que mon bien ne soit pas perdu et que personne ne subisse d'oppression : mon accord sacré n'est pas donné à ce quiconque subisse une oppression en ce règne de justice souveraine. Prenez vos dispositions en conséquence. Prêtez foi à mon signe sacré.

Écrit dans la première décade du mois victorieux de *şafer*, l'an 974 (18-27 août 1566),

à l'étape de Bozțaġı.

APO 1b-37a 52

Hû

Ţuġra non déchiffrable

kıdvetü-l-ümerâ'i-l-kirâm 'umdetü-l-küberâ'i-l-fihâm zû-l-kadr ve-l-mecd ve-l-ihtirâm elmuhtaşş be-'inâyeti-l-meliki-l-'allâm Rodôs sancağı begi lalam zîde 'izzuhu /2/ ve kıdvetü-l-kuzzât ve-l-hükkâm ma'denü-l-fazl ve-l-kelâm Balât ve İstânköy kâzîları zîde fazluhu tevkî'-i refi'-i hümâyûn vâsıl olıcak ma'lûm ola ki /3/ hâliyyen Balât kâzîsı olan mevlânâ Velî kapuma mektûb gönderüb Balât hâsslarına muta'allık talyânuñ seyl /4/ olmağ-la içi sedd olub külliyyen balıkdan nâm ve nişân bulınmamağ-la mukâţa'aya zarar olub ehâlî-i vilâyet /5/ gelüb ţalyân-ı mezbûruñ harmları zamân-ı mâzîde dahı sedd olub ayırtılub evvelkiden dahı ziyâde /6/ nef'ler hâşıl olduği ma lûmumuz-dur dédüklerin bildürdükde zikr olan talyânı kadîmden /7/ taht-ı kazâñuzda kimler ayırtlayugelmişler ise ayırtlatdurasız déyü hükm-i şerîfiim vérilmişdi şimdiki-hâlde za'im olan /8/ kulum Mustafa gelüb zikr olan talyânı sedd oldukda İstânköy kazâsında Batnôs kâfirleri /9/ ayırtlayugelmiş-dür déyü bildürdügi ecilden buyurdum ki hükm-i şerîfiim ile havâlesi ve mezbûr /10/ vardukda siz kâzîlar-siz ikiñüz İstânköyde cem' olub hakk üzre teftîş eyleyüb göresiz fî-l-vâkı' /11/ kaziyye 'arz olınduğı gibi ise sâbıt ve zâhır ola zikr olan Batnôs zimmîleri lâzım olan /12/ azukları ve sâ'ır tedârükleri ile talyân olduğı mahalle gönderüb 'âdet-i kadîme üzre /13/ hidmetlerin edâ étdüresiz bu husûs emr-i mühimm-dür ihmâl olınmıya ve étdürmeyesiz ammâ hîn-i teftîşde /14/ tezvîrden ve telbîsden ve şuhûd-ı zûrdan hazer édüb ve kaziyyede medhali olmiyanı dahl /15/ étdürmeyesiz esmeyeni siñdürüb temerrüd édeni ve muhtâc-ı 'arz olanı 'arz édesiz bir dürlü /16/ da<u>h</u>ı

⁵² Archives du monastère de Saint-Jean à Patmos, fonds ottoman. Cf. N. Vatin, G. Veinstein et E. Zachariadou, Catalogue, op. cit., p. 84.

étdürmeyüb şöyle bilüb 'alâmet-i şerîfe i'timâd kılasız tahrîren fî evâ<u>h</u>ır-ı şehr-i muḥarrem /17/ elḥarâm sene <u>h</u>ams ve seb'în ve tis'ami'e

be-yurt-ı Boztâğı

En bas à gauche, un sceau rendu illisible par l'inscription du lieu d'émission Au verso : talyân içûn ; Kostâkî yedine i'tâ olunnış ; notes postérieures en grec.

Ô. Lui!

Tuġra

Modèle des nobles émirs, pilier des illustres grands, qui jouit de pouvoir, d'honneurs et de considération, favorisé par la grâce de Dieu omniscient, mon lala le sancak beg de Rhodes (que sa gloire augmente),

Modèles des cadis et des juges, mines d'excellence et d'éloquence, cadis de Balat et de Cos (que leurs qualités augmentent),

Quand l'auguste signe élevé arrivera, qu'on sache ce qui suit.

À présent, Monseigneur Velî, cadi de Balat, avait envoyé une lettre à ma porte, par laquelle il faisait savoir ce qui suit :

« À la suite d'une inondation, l'intérieur de la madrague dépendant des <u>h</u>âṣṣ de Balâṭ a été obstrué et il n'y a pas trace ou signe de poisson, ce qui est préjudiciable à la muḥâṭaʿa. Les gens du vilâyet sont venus et ont dit qu'ils savaient que les canaux de la madrague en question avaient autrefois été obstrués et qu'on les avait nettoyés, en sorte qu'on avait tiré [de la madrague] un profit plus grand qu'auparavant. »

Un mien ordre sacré avait alors été envoyé vous enjoignant de faire nettoyer cette madrague à ceux des habitants de votre kazâ qui avaient coutume de le faire depuis les temps anciens.

Or à présent mon *kul* le *za'îm* Muștafà est venu et a fait savoir que quand cette madrague était obstruée, c'étaient les mécréants de Patmos (dans le *kazâ* de Cos) qui la nettoyaient.

J'ordonne donc qu'à l'arrivée de son commis et du susdit ⁵³ [Muṣṭafà] avec mon ordre sacré, vous qui êtes les cadis vous assembliez tous deux à Cos, fassiez une en-

⁵³ Havâlesi ve mezbûr. Mezbûr doit désigner Muştafâ. Par « commis », j'ai traduit havâle, soit la personne ayant la charge, en lieu de l'emîn ou du mültezim, de percevoir et transférer des fonds (cf. Linda Darling, Revenue-Raising and Legitimacy. Tax Collection and Finance Administration in the Ottoman Empire. 1560-1660, Leyde-New York-Cologne, Brill, 1996, p. 157-159). Il peut s'agir de Ḥavâle Meḥmed mentionné dans le document précédent. Mais à en juger par la note portée au verso, c'est à une tierce personne que fut confié le document, un certain Kostakis.. Du reste cette ligne ne respecte pas la justification à gauche, ce qui donne à penser qu'on avait laissé l'espace en blanc pour le remplir postérieurement.

quête en toute justice et traitiez cette affaire : s'il est établi et manifeste qu'en vérité celle-ci est conforme à ce qui nous a été rapporté, vous enverrez sur le site de la madrague, pour qu'ils y accomplissent leur service selon l'ancienne coutume, les susdits mécréants de Patmos avec le ravitaillement nécessaire et autres préparatifs.

Cette affaire est importante. Ne vous rendez pas coupables de négligence et ne permettez pas qu'il y ait négligence. Mais lors de l'enquête, vous vous garderez des mensonges et travestissements et des faux témoins. Vous ne laisserez pas se mêler de cette affaire ceux qui n'ont pas à s'en mêler. Vous materez ceux qui n'obéiraient pas et ferez un rapport sur ceux qui montreraient de l'obstination et ferez un rapport sur ceux qui le justifieraient. Ne laissez rien faire [qui contredise cet ordre].

Sachez-le et prêtez foi au signe sacré

Écrit dans la dernière décade du mois sacré de *muḥarrem* de l'an 975 (8-17 juillet 1567)

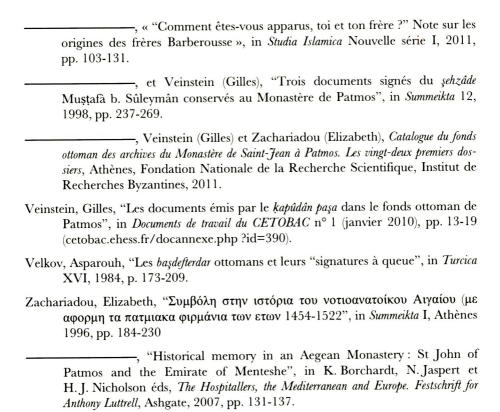
à l'étape de Boz Țaġı

Au verso: Pour la madrague; a été remis entre les mains de Kosţâkî.

BIBLIOGRAPHIE

- Akbayar, Nuri, Osmanlı Yer Adları Sözlüğü, İstanbul, Tarih Vakfı, 2001.
- Al-Tikriti, Nabil S., Şehzade Korkud (ca 1468-1513) and the Articulation of Early 16th Century Ottoman Religious Identity, these inedited, Chicago, 2004.
- Beldiceanu, Nicoara, Le timar dans l'État ottoman (début XIVe-début XVIe siècle), Wiesbaden, Otto Harrassowitz, 1980.
- Bostan, İdris, "Piyâle Paşa", Diyânet Vakfi İslâm Ansiklopedisi, C. 34, Istanbul, 2007, pp. 296-297.
- Darling, Linda, Revenue-Raising and Legitimacy. Tax Collection and Finance Administration in the Ottoman Empire. 1560-1660, Leyde-New York-Cologne, Brill, 1996.
- Deny, Jean, Grammaire de la langue turque (dialecte osmanli), Paris, Ernest Leroux, 1920.
- Emecen, Feridun, XVI. Asırda Manisa Kazası, Ankara, TTK, 1989
- Emecen, Feridun, "Osmanlı Sehzadeleri Ve Taşra İdaresi", in E. Özvar et A. Bilgin éds, Selçukludan Cumhuriyete Şehir Yönetimi, İstanbul, 2008, p. 99-112
- Gallotta, Aldo, "II Ġazavât-1 <u>H</u>ayreddîn Paşa di Seyyîd Murâd", *Studi Magrebini* XIII, (1981).
- Imber, Colin, "Before the Kapudan Pashas: sea power and the emergence of the Ottoman Empire", in E. Zachariadou éd., *The Kapudan Pasha, His Office and His Domain*, Rethymnon, Crete University Press, 2002, p. 49-59.

- Kappert, Petra, Die osmanischen Prinzen und ihre Residenz Amasya im 15 und 16 Jahrhundert, Istanbul-Leyde, Nederlands Instituut voor het Nabije Oosten, 1976.
- Kraelitz-Greifenhorst, Friedrich, "Die Tugra der osmanischen Prinzen (mit einer Abbildung)", in *Mitteilungen zur Osmanischen Geschichte* I (1921-1922), pp. 167-170
- Majer, Hans Georg, "Ein Nišan des Osmanenprinzen Ahmed, des Statthalters von Amasya, für die Zâviye des Schejch Bahâ' ed-din vom Jahre 906/1501", in Südost-Forschungen 31, 1972, pp. 319-331
- Mostras, Dictionnaire géographique de l'Empire ottoman, Istanbul, 1995
- Orgun, Zarif, "Tuğra", in Türk Tarih, Arkeologya ve Etnografya Dergisi 5,1949, pp. 203-220
- Selaniki Mustafa Efendi, *Tarih-i Selaniki*, M. İpşirli éd., Istanbul, Edebiyat Fakultesi Basımevi, 1989.
- Soucek, Svat, "The rise of the Barbarossas in North Africa", in *Archivum Ottomanicum* III, 1971, pp. 238-250.
- Umur, Suha, Osmanlı Padişah Tuğraları, İstanbul, Cem Yayınevi, 1980.
- Uzunçarşılı, İsmail Hakkı, "Osmanlı Devleti Zamanında Kullanılmş Olan Bazı Mühürler Hakkında Bir Tetkik", in *Belleten* IV, 1940, pp. 495-644.
- —————, "Tuğra ve Pençeler ile Fermân ve Buyuruldulara Dair", in *Belleten V*, 1941, pp. 101-157.
- , Osmanlı Tarihi II, Ankara, TTK, 1964.
- , "Sancağa Çıkarılan Osmanlı Şehzadeleri", *Belleten XXXIX/* 156, 1975, pp. 659-696.
- Vatin, Nicolas, L'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, l'Empire ottoman et la Méditerranée orientale entre les deux sieges de Rhodes (1480-1522), Paris-Louvain, Peeters, 1994.
- E. Zachariadou éd., *The Kapudan Pasha, his Office and his Domain*, Rethymno, Crete Un. Press, 2002, pp. 371-408.
- , "Les Patmiotes, contribuables ottomans (XVe-XVIIe siècles)", in *Turcica* XXXVIII, 2006, p. 123-153.





وو الاوليدكان غرالكراء انعي ووالعرائي والوم الحفيظ الكرا وهرو د العداء وليك م دانيس و الكاور الأفراساكيون الدير المرهم الدورة والموالية عاب بلوط فاتر يا ولاه ولون ورد و مرد در مال و عالم ف موسى الماسم ح ردى غا ركى مدادور كليّ ما فقرة ما وف فولها فعا ها في مرادون ال ودكور معرب داره و ورك و والري را و ما و و و در دور ا و ندر و دا فران ننفاره صر دولدون معلول وروسروكاى المدروكي وكرادله ه المال ذ قر الر عن فعا كورو كور رئيس ارسرير ووع مري وراث ريان معلى فلو معد من كلوب وكر (وله ه فالما في / را ولون وار ما مكور وها المن طاوي و الاتلوكالأورويو للروكا اطده موروكا كالأرفي الإصلين عوس در و و و المال من المرب عواد و بعضاد رئيس والمهور كوري والواقع مسرون رومزوي كون تروني والوله وكر اوده وملوس فالمراه الموارد ارز قدار و در در در در در دار دار دار دار دار در در در عدان در دادرت فرملكرة لوالدريس يو دهوم او مدرا بها فالولي والدرويس في عن اولده وكرره وبهواور وه حرامرون وقعة ۵ مدفع اومانه وهر امر صوب اس ، مكدور كوارز ولي و كول قعد، وفي الرور دور واله الررمازش موعلوتر يثرب لهندار ولقر والأواوا وسوفى اليع له فرسز وس.



